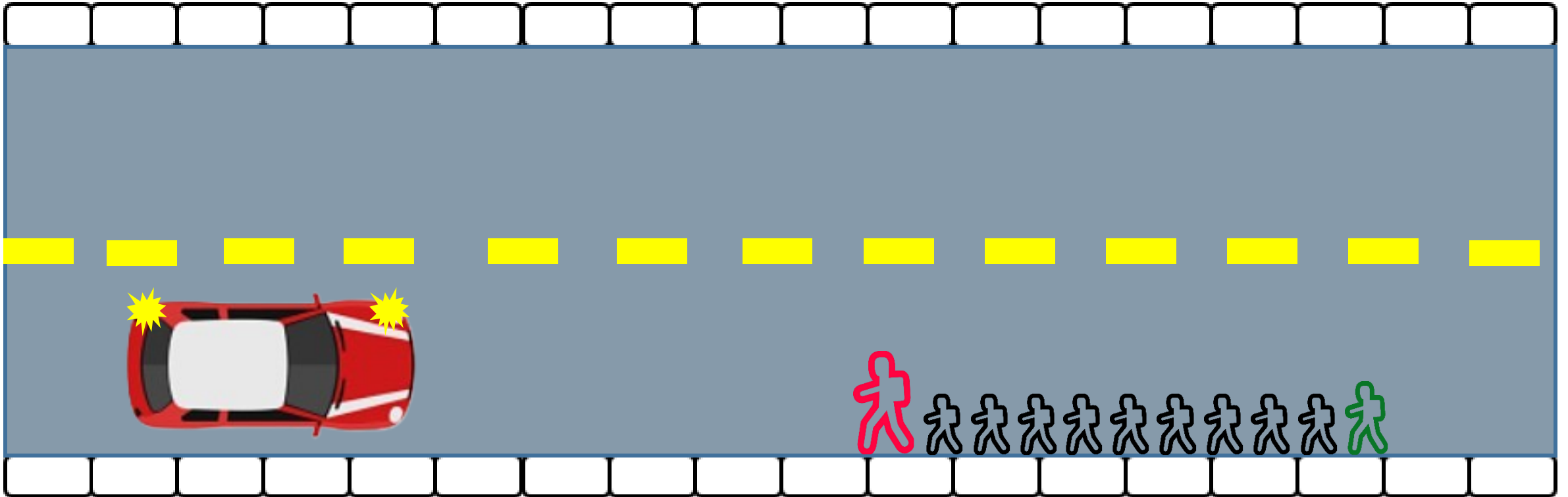


Déplacement sur route

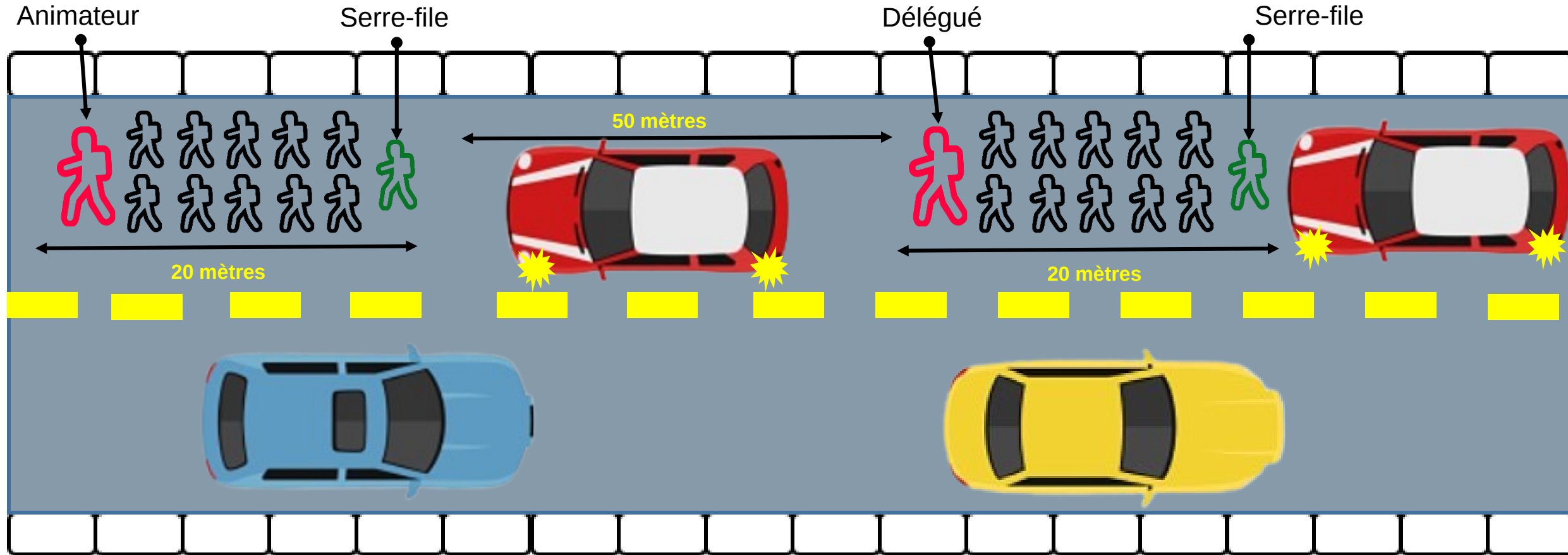
S'il n'existe pas d'accotement ou de trottoir, il doit circuler à **gauche en colonne par un** (R412-34 du code de la route), sauf si cela peut compromettre sa sécurité (virage à gauche, travaux, **R412-36** du code de la route).



Déplacement sur route

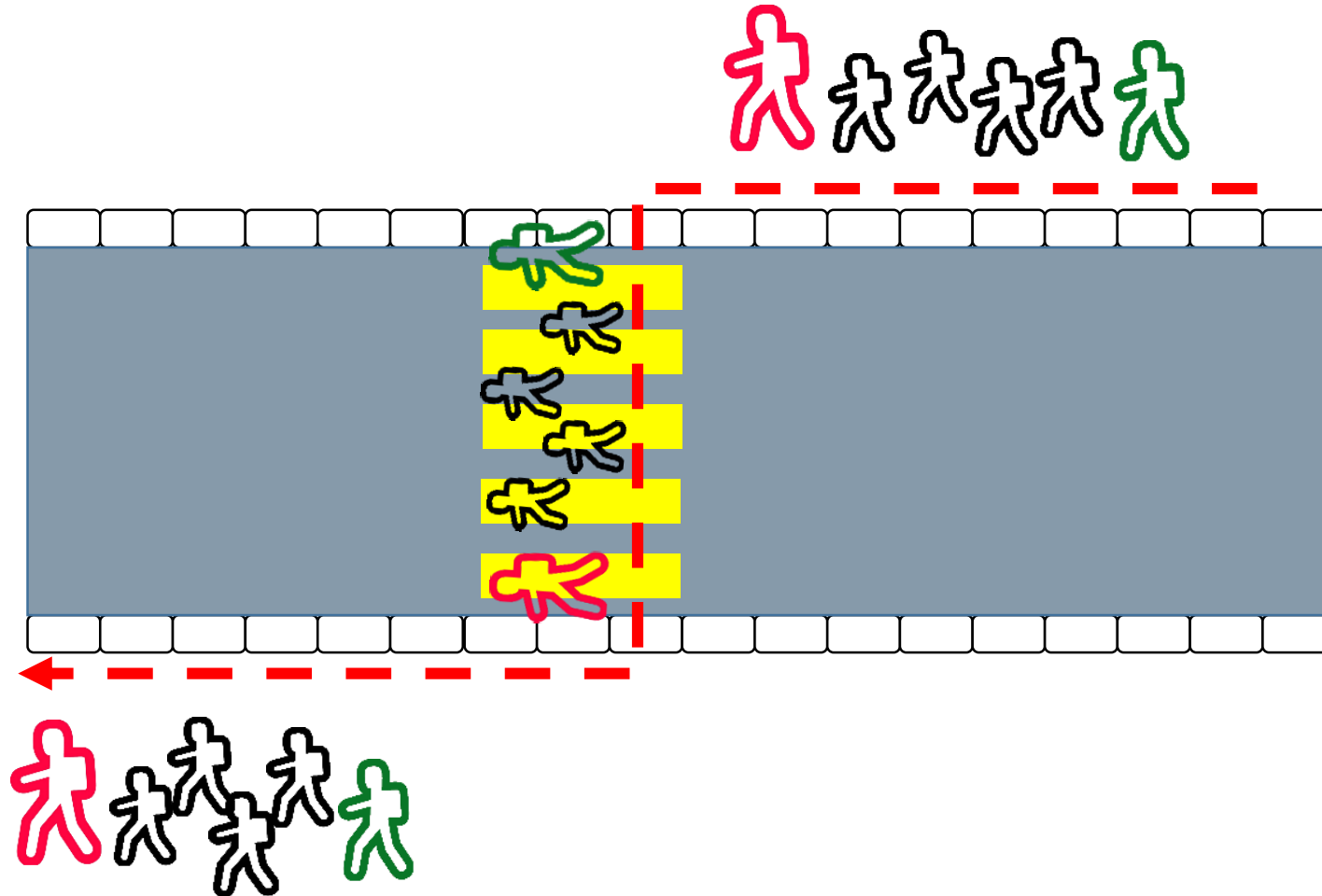
Longueur du groupe supérieur à 20 m.

Si le groupe est très important, il doit être divisé en sous-groupes n'empiétant pas sur plus de **20 m de chaussée** et l'espace entre les sous-groupes doit être d'au moins **50 m** pour permettre aux véhicules de les dépasser et de s'intercaler.



Traversée de route

Pour traverser une rue ou une route, et s'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres de l'endroit à atteindre, son utilisation est obligatoire (**R412-37** du Code de la route).

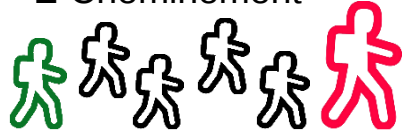


Traversée de route en formation « râteau »

En l'absence de passage protégé, on traversera la chaussée « en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules » en traversant perpendiculairement « **en râteau** » pour se rendre plus vite au point d'arrivée (R412-37 et R412-39 du Code de la route).

Le principe est de rester le moins longtemps possible sur la chaussée,

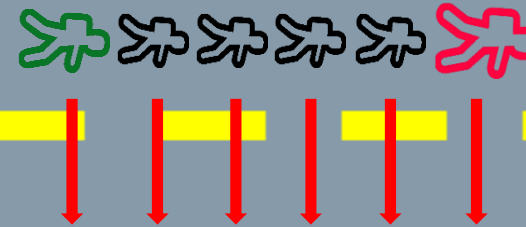
1 Cheminement



2 regroupement en ligne



3 Traversée en ligne



4 reprise du cheminement

